

**Accord de méthode relatif à la négociation
d'un protocole d'accord sur la revalorisation des métiers de greffe**

1 – Le contexte

Les États généraux de la justice (EGJ) ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, notamment de 1500 greffiers.

Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquelles des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions.

Une réflexion sur la structuration et la valorisation des métiers de greffe doit donc être engagée ; elle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale mise en place depuis 2020 permettant de construire des filières administratives et juridictionnelles au sein des juridictions.

2 – Acteurs de la négociation

2-1 Pour l'administration

La négociation est engagée par le directeur des services judiciaires, ayant reçu mandat du garde des sceaux, ministre de la justice, en lien avec la secrétaire générale.

2-2 Pour les organisations syndicales

Les organisations syndicales habilitées à participer à la négociation sont celles représentatives des fonctionnaires qui disposent d'au moins un siège au comité social d'administration des services judiciaires (CSA-DSJ), eu égard à l'objet et au périmètre de la négociation.

Sont ainsi habilitées à participer à la négociation les organisations syndicales représentatives suivantes : UNSa-Services judiciaires, CGT des chancelleries et services judiciaires, CFDT Interco et FO justice.

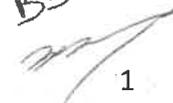
3 – Champ de la négociation

Le garde des sceaux a souhaité engager une négociation relative à un protocole d'accord portant sur la revalorisation des métiers de greffe.

Ainsi, la négociation portera sur :

- une revalorisation indiciaire et statutaire de la grille de l'ensemble du corps des greffiers prenant la forme, soit de la grille CPIP 2018 telle que présentée au 1^{er} semestre 2023, soit d'une majoration de l'indice à chaque échelon et d'une évolution de la structure de la grille ;



BOB


- l'évolution des filières administratives et juridictionnelles au sein des juridictions, intégrant notamment le rôle, la valorisation et l'évolution de chacun des corps spécifiques que sont les directeurs des services de greffe et les greffiers ainsi que des corps communs que sont les adjoints administratifs et techniques, secrétaires administratifs et attachés d'administration ;
- une revalorisation statutaire des greffiers, et les différentes formes qu'elle peut prendre ;
- l'accompagnement, en 2024, des agents détachés dans le statut d'emplois de greffier fonctionnel.

4 – Signature et validité de l'accord

Au terme du calendrier arrêté pour la négociation, l'administration établira un projet de protocole d'accord et l'adressera à l'ensemble des organisations syndicales habilitées à négocier. Un délai de signature trois semaines sera ouvert à compter de la notification par l'administration du projet d'accord aux organisations syndicales.

Les signataires seront ceux habilités à la négociation, tels que mentionnés au point 2-2 du présent accord de méthode.

5 – Modalités de la négociation de l'accord

5-1 Composition des délégations

Chaque organisation syndicale fixe librement la composition de la délégation qui participera à la négociation, dans la limite maximale de trois membres par organisation. Les membres de la délégation peuvent changer au cours de la négociation, notamment en fonction des questions abordées.

5-2 Calendrier de la négociation

La négociation du protocole d'accord débute à compter de la signature du présent accord de méthode et s'achèvera en octobre 2023.

5-3 Droits et engagements des acteurs de la négociation.

Afin de garantir le déroulement de la négociation dans de bonnes conditions, l'administration s'engage notamment à :

- communiquer le lieu et le calendrier des réunions,
- confirmer par écrit aux organisations syndicales habilitées à négocier la tenue de la séance et transmettre les documents de travail 8 jours avant l'ouverture de chaque séance de négociation,
- convoquer jusqu'à la fin de la négociation toutes les organisations syndicales habilitées à participer à celles-ci.

En retour, les organisations syndicales :

- font parvenir les noms des membres qui composent leur délégation dans un délai de 3 jours avant l'ouverture de chaque séance de négociation,
- participent au processus de négociation en faisant part de leurs positions et de leurs

PH

66

ISN

BBS
BMS

ACCORD DE METHODE RELATIF A UN PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA REVALORISATION DES METIERS DE GREFFE

propositions sur les sujets ouverts à la négociation, le cas échéant, par écrit à l'administration dans un délai de 2 jours avant l'ouverture de chaque séance de négociation,

- ne peuvent bloquer la négociation au motif d'un refus d'y participer : si l'administration est tenue d'inviter toutes les organisations syndicales, la négociation peut se poursuivre si une ou plusieurs d'entre elles refusent ou cessent d'y participer.

A Paris, le 13 juillet 2023.

Pour le garde des sceaux,
Le directeur des services judiciaires
Paul Huber



Pour l'UNSa-Services judiciaires



Pour la CGT des chancelleries et services judiciaires



Pour la CFDT interco



Pour FO Justice

